

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 19 décembre 2019

Huub Broers: bourgmestre

Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levoux: échevins

Grégory Happart, Yolanda Daems, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen: conseillers

Rik Tomsin: président

Maike Stieners: Directeur général

8. Taxe sur les séjours: exercice d'imposition 2020

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales modifié par les décrets du 28 mai 2010 et 17 février 2012

Vu le décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mars 2017 portant exécution du décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017

Vu la circulaire KB/ABB 2019/2 relative à la fiscalité communale

Considérant la situation financière de la commune

arrête

Voix pour:	Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levoux, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen
Voix contre:	
Abstentions:	
Votes nuls:	Grégory Happart
Ne vote pas:	

Article 1er Pour l'exercice d'imposition 2020, une taxe directe est fixée en faveur de la commune sur la capacité individuelle maximale (lits ou autres possibilité d'hébergement) qui sont mis à disposition des touristes contre paiement ou non dans un hôtel, un maison de weekend, une ferme destinée au tourisme à la ferme, un bungalow, un appartement, un lieu de séjour ou tout autre lieu d'hébergement en ce compris les caravanes (résidentielles) assimilées à un chalet qui ne se trouvent pas dans un camping.

Artikel 2 Par caravanes (résidentielles) assimilées à un chalet, on entend les caravanes qui techniquement ne peuvent être tractées et dont le châssis et les roues ne supporteraient pas d'être tractés.

- Artikel 3 Le montant de la taxe est fixé à 30,00 € par possibilité d'hébergement (lit ou autre). Les lits de plusieurs personnes sont calculés par rapport à leur possibilité d'hébergement.
- Les établissements qui sont principalement ouverts aux jeunes comme les camps et auberges de jeunesse payent 15 euro par possibilité d'hébergement.
- Artikel 4 La taxe est due par la personne qui gère l'hébergement touristique au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou pour le compte de qui l'hébergement est proposé.
- Artikel 5 Le contribuable est tenu de communiquer les éléments imposables sur le formulaire de déclaration qui lui est envoyé par l'administration communale. Ce formulaire doit être renvoyé par lui, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée dans ledit formulaire.
- Le contribuable qui ne reçoit pas de formulaire de déclaration, est tenu de mettre à disposition de l'administration communale les informations nécessaires à l'imposition au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition.
- Artikel 6 A défaut de déclaration endéans le délai prévu à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.
- Avant de fixer d'office la taxe, le collège des bourgmestre et échevins notifie par lettre recommandée au contribuable les motifs de cette procédure, les éléments à la base de la taxation, ainsi que le mode de fixation de ces éléments et le montant de la taxe.
- Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier à partir du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire parvenir ses remarques par écrit.
- La taxe enrôlée d'office sera majorée de 10%. Le montant de cette majoration de taxe sera enrôlé simultanément et avec la taxe enrôlée d'office.
- Artikel 7 Les infractions au présent règlement sont fixées par les fonctionnaires assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces derniers font foi jusqu'à preuve du contraire. Le contribuable a l'obligation de faciliter le contrôle en fournissant les informations et documents demandés et permettre le contrôle sur place.
- Artikel 8 La taxe est recouvrée par voie de rôle lequel est fixé et déclaré exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.
- Artikel 9 Le contribuable ou son représentant peut déposer une réclamation contre son imposition auprès du collège des bourgmestre et échevins. Cette réclamation devra être introduite, dûment motivée et signée, par écrit ou par e-mail à info@devoor.be
- Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite endéans les trois mois à compter du troisième jour suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui mentionne le délai de réclamation.
- Un accusé de réception de la réclamation est donné dans les quinze jours du dépôt de la réclamation.
- Artikel 10 Le présent règlement est transmis aux autorités de tutelle.

Pour le conseil communal

Par règlement
(Signé) Maïke Stieners
Directeur général

(Signé) Rik Tomsin
président

Pour extrait certifié conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Maïke Stieners
Directeur général

Huub Broers
bourgmestre